

29-01-1987



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

MF

17.259/II/PN/RP

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 janvier 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte contre la nomination, en l'absence de cadres linguistiques, de Monsieur [REDACTED] en qualité de directeur de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Le plaignant signale que Monsieur [REDACTED] a été nommé directeur par arrêté royal, à partir du 16 octobre 1985. Afin de vérifier si cette situation correspond à la réalité, la C.P.C.L. vous a demandé des renseignements à ce sujet le 8 janvier 1986. Jusqu'à présent, elle n'a obtenu aucune réponse.

Dans son avis n°17.188/II/P/RP du 23 octobre 1986 au sujet du projet de cadres linguistiques de la BNB, la C.P.C.L. confirme les avis qu'elle a émis concernant la répartition des grades des agents et fonctionnaires de la BNB entre 7 degrés de la hiérarchie. Elle a donc réitéré son triple avis selon lequel le grade de directeur doit être repris au 1^o degré de la hiérarchie. Il en découle que les emplois de directeur doivent être répartis entre les cadres linguistiques, au 1^o degré.

./. .

Au moment de la nomination de Monsieur [REDACTED] en qualité de directeur, aucun arrêté royal fixant les cadres linguistiques de la BNB n'existait. Etant donné qu'aucune nomination valable ne peut être faite en absence de cadres linguistiques, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]